

Bonjour à tous,

Le Ministère des Sports a rendu une instruction post confinement, le 11 mai dernier, relative à la reprise progressive des activités physiques et sportives.

Cette instruction rappelle tout d'abord les principes généraux d'hygiène et de sécurité sanitaire mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Puis, elle précise les conditions de reprises des sportifs de haut niveau et professionnels. Enfin, elle fixe les modalités de réouverture des établissements d'activités physiques et sportives.

1. Les principes généraux d'hygiène et de sécurités sanitaires

Il est possible de reprendre une activité physique et sportive individuelle à condition de respecter les dispositions suivantes :

- Se limiter aux activités individuelles en plein air.
 - Sans utilisation de vestiaires collectifs ou autres espaces couverts.
- Si l'activité se pratique en présence d'autres personnes, maintenir les distances interpersonnelles de :
 - 5 m pour les activités à moyenne intensité (ex : la marche rapide) ;
 - 10 m pour les activités à forte intensité (ex : le vélo).
- Ne pas échanger ni partager le matériel personnel quelle que soit sa nature.
Si l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.
- Limiter les rassemblements sur un même site à 10 personnes.
- Pour les activités physiques et sportives nécessitant des déplacements, limiter ces déplacements à 100km à « vol d'oiseau » du lieu de résidence des personnes.

2. Les conditions de reprises des sportifs de haut niveau et professionnels

Les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels (inscrits sur les listes mentionnées à l'article L221-2 du code du sport ou professionnels salariés) ainsi que leurs encadrants peuvent reprendre leur activité dans le respect des règles précitées.

Dispositions particulières :

- Les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrant doivent pouvoir à tout moment justifier de leur qualité.
- Après 2 mois de confinement, la réathlétisation des sportifs doit s'inscrire dans une démarche progressive pour éviter les blessures et toute contamination. Un guide médical et sanitaire est à votre disposition sur le site www.sports.gouv.fr.
- Toute pratique est autorisées (y compris aquatique) à l'exception de la pratique de sports collectifs, sports de combats et sports individuels en équipe impliquant des contacts.

- Les pratiques sont autorisées en plein air, en milieu naturel ou dans des équipements sportifs couverts.
- Les pratiques peuvent être réalisées à plus de 10 personnes sous réserve du respect des dispositions précitées.

3. Les conditions de réouverture des établissements d'activités physiques et sportives

- **Ouverture des espaces de plein air**

Les lieux de pratiques et établissements sportifs de plein air (PA) peuvent accueillir du public dans le respect des conditions précitées.

Les plages, lac et plan d'eau peuvent être ouverts sur proposition des maires et approbation des Préfets.

Si l'ouverture de ces lieux est prononcée, elle permet la reprise des activités nautiques individuelles, associatives et commerciales, dans le respect des règles sanitaires précitées.

En revanche, les piscines couvertes ou de plein air, les salles polyvalentes et les espaces sportifs couverts demeurent fermés.

- **Ouverture des EAPS (équipements sportifs et établissement d'activités physiques et sportives)**

Les équipements et établissements permettant des pratiques extérieures à l'exception des piscines peuvent rouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires.

Les équipements sportifs, accueillant du public, couverts, peuvent être réouverts pour accueillir :

- Les sportifs de haut niveau ou professionnels ;
- Leurs encadrants ;
- Les enfants mineurs scolarisés ou fréquentant un accueil collectif à caractère éducatif.

Les enfants précités sont autorisés à pratiquer toute activités à intensité modérée à l'exception des sports collectifs, sports de combats, sports individuels de « contacts » et des activités aquatiques en piscine couverte ou de plein air.

- **Les CREPS (établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle)**

L'INSEP, les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport et, les écoles nationales peuvent accueillir progressivement les personnes en formation ou en scolarité dans le respect des règles sanitaires en vigueur pour ce type d'établissement.

Pour toute précision complémentaire, n'hésitez pas à consulter les « guides pratiques » édités par le Ministère des Sports à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>.

Sincères salutations